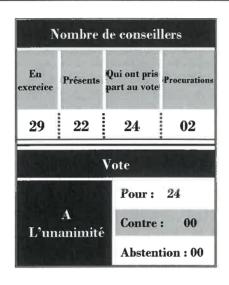
République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département de la GUADELOUPÉ

Arrondissement de BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2021



Convocation du Conseil Municipal en date du :

14/12/2021

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

-de sa réception en PREFECTURE DE BASSE-TERRE le :

2 2 DEC. 2021

-et de sa publication le :

2 2 DEC. 2021

L'an 2021, le Mardi Lundi 20 Décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la SALLE DES DELIBERATIONS, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 6^{ème} session ordinaire de l'année.

La convocation et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux et affichés à la porte de la Mairie le 14 Décembre 2021.

REPRÉSENTÉS: M. Alain SARREAU (ayant donné procuration à M. Jacques ANSELME) - M. Frantz RUPAIRE (ayant donné procuration à M. Jimmy FAUSTA)......(02)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Monsieur Jean-Philippe NOËL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

D_20212012_58

AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR RECOURIR A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Maire, rappelle à l'assemblée que le Contrat d'Apprentissage est un contrat de droit privé en vue de l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel. Ce contrat, conclu entre un apprenti et un employeur, s'exerce en alternance, à savoir que l'apprenti bénéficie d'une formation professionnelle, contenant une partie pratique et une partie théorique. Cette dernière est dispensée par un centre de formation d'apprentis (CFA, tandis que la pratique s'exerce dans la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné), L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur.

Pendant sa formation pratique, l'apprenti est sous la conduite d'un maitre d'apprentissage.

En ce qui concerne le coût, depuis le décret du 26/06/2020, la participation au financement de la formation s'exerce pour moitié par le CNFPT et pour l'autre moitié par la collectivité. Cette dernière est fixée selon l'âge de l'apprenti. En outre, les frais annexes sont également pris en charge par la collectivité, à savoir : frais de repas, rémunération.

Cette dernière est fixée selon l'âge de l'apprenti.

- VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis
- VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
- VU le code du travail articles L 6211-1 et suivants articles R 6222-1 et suivants,
- VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
- VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
- VU la Loi n° 2019 828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 62
- VU le Décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE

Article 1 : D'ACCUEILLIR au sein de la collectivité un apprenti selon les modalités suivantes :

Affectation	Effectif	Diplôme préparé	Durée
Direction des	01	Licence professionnelle Gestion	12 mois
Ressources Humaines		des Ressources Humaines	

Article 2 : D'INSCRIRE au Budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- -recours administratif gracieux auprès de mes services,
- -recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe

Pour extrait certifié conforme, le Maire Président de séance

Jean-Louis FRANCISQUE